

VD_GERICHTE PE24.013124 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.013124

FR: VD_GERICHTE PE24.013124 du 23 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.013124 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

Comme premier motif de révision, la requérante affirme que le véritable auteur « présumé » du vol s'appellerait [...] et que la femme qui se trouvait avec celui-ci pendant le forfait était sa cousine, laquelle serait ressortie du magasin « sans rien savoir de ce qui s'est produit ». Or, au cours de son audition du 15 octobre 2024 par le Procureur, la requérante a déjà fait valoir que la femme visible sur les images de vidéosurveillance du magasin et sur la photographie prise par l'agent de sécurité du magasin [...] à l'extérieur du magasin serait sa cousine et non elle (PV aud. 1, lignes 44-45). Il ne s'agit donc pas d'un nouveau moyen de preuve dont le Procureur n'avait pas connaissance au moment où il a statué. Le fait que

- 6 - la requérante indique le nom de famille de l'homme qui était avec elle – alors qu'elle a affirmé au Procureur qu'elle ne connaissait que son prénom (PV aud. 1, ligne 53) – n'est pas déterminant dans la mesure où la présente procédure n'est dirigée que contre la requérante, en tant que coautrice du vol. La requérante allègue à tort que le for compétent pour ouvrir l'instruction était celui de Nyon et non celui de Morges, « selon les règles du Code de procédure pénale », dès lors que le siège du Ministère public de l'arrondissement de La Côte est effectivement situé à Morges et que cet arrondissement se compose par ailleurs des districts de Morges et de Nyon (art. 1 al. 1 de l'arrêté sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement du 10 avril 2000 ; BLV 173.01.2). En outre, c'est à bon droit que le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a été saisi, dès lors que le vol a été commis à Nyon (art. 31 al. 1 CPP). Les règles de compétence ratione loci n'ont par conséquent pas été violées. La requérante fait valoir que le Tribunal d'arrondissement de La Côte a rendu son prononcé sans procéder à son audition, de sorte que son droit d'être entendu aurait été violé. Or, outre le fait que ce grief ne constitue ni un nouveau moyen de preuve ni un nouveau fait, c'est le lieu de relever que l'opposition formée par la requérante contre l'ordonnance pénale a été déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, de sorte que le Président du Tribunal, n'ayant pas à statuer sur le fond, n'avait pas à convoquer la requérante pour une audition. La requérante soutient qu'elle aurait subi une « atteinte à sa dignité » en étant interpellée à son domicile. Cela ne constitue pas non plus un nouveau moyen de preuve ou un nouveau fait pouvant fonder une demande de révision. Cela dit, il ressort des pièces du dossier que la requérante ne s'est pas rendue à la convocation de la police du 11 avril 2024, qu'elle n'a pas produit le certificat médical selon lequel elle aurait été en incapacité de se présenter à la seconde convocation de la police du 25 avril 2024 et que si elle a été interpellée à son domicile le 15 octobre 2024 afin d'être amenée devant le Procureur, c'est parce qu'elle n'était

- 7 - pas allée chercher la convocation que le Procureur lui avait envoyée par courrier recommandé (« Vous me dites que la convocation m'a été adressée en recommandé. Je ne suis pas allée le chercher. Je ne vais pas chercher mes recommandés », PV aud. 1, lignes

35-37). La requérante invoque enfin le fait qu'elle est de nationalité suisse et non [...], contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordonnance. A supposer que cela soit vrai – ce qui n'est pas établi –, il faudrait de toute manière constater que cela ne change rien à la matérialité de l'ordonnance. Du reste, la requérante a signé le procès-verbal d'audition du 15 octobre 2024 sur lequel il est indiqué qu'elle est ressortissante [...]. Dans la mesure où les motifs de révision précités apparaissent d'emblée manifestement mal fondés, la demande de révision doit être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Cela rend par ailleurs sans objet la demande de la requérante tendant au remboursement du montant de la peine pécuniaire dont elle se serait déjà acquittée.

E. 4

Les frais de la procédure de révision, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.